

Le Chef de Service

 Thomas ~~KLEINMANN~~

Conseil départemental
Haut-Rhin 

Direction de la Solidarité
 Direction Études, Finances
 et Appuis de la Solidarité
 Service de la Tarification des Établissements

D FAS

2018/0212

ARRETE

du

29 OCT. 2018

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
 et fixation de la dotation globalisée 2018 du Centre d'Accueil et de Rencontre
 de Jour (CARJA) de l'association « Marie Pire » à ALTKIRCH**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2017-5-4-1 du 6 novembre 2017 fixant les grands principes de tarification 2018 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2017-6-4-1 du 8 décembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018 ;
- VU** la convention fixant les modalités de fonctionnement et de financement du Centre d'Accueil et de Rencontre de Jour à ALTKIRCH en date du 19 novembre 2013 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'association « Marie Pire » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « Marie Pire » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CARJA de l'association « Marie Pire » à ALTKIRCH sont autorisées comme suit :

	Total
Groupe I	42 989 €
Groupe II	187 478 €
Groupe III	25 327 €
Total Dépenses (classe 6)	255 794 €
Produits de tarification (Groupe I)	230 621 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	23 000 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	2 173 €
Total Recettes (classe 7)	255 794 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée du CARJA, versée à l'association « Marie Pire » pour l'année 2018, est fixée à :

230 621 €.

Le prix de journée du CARJA applicable aux personnes originaires d'un autre département est fixé à compter du **1^{er} décembre 2018** à **93,69 €**. Il inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 novembre 2018 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2019, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2019** est fixé à **70,94 €**.

ARTICLE 3 :

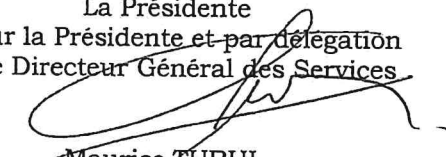
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente
Pour la Présidente et par délégation
Le Directeur Général des Services


Maurice TUBUL